

Modifications apportées à la CCT 2014 par rapport à la CCT 2011 (version 3 – 27.11.2013)

Article / Objet	CCT 2011	CCT 2014
<p>1. Art. 2 CCT</p>	<p>Art. 2 - Champ d'application</p> <p>1. Le champ d'application de la convention est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quant aux employeurs, par les entreprises de presse ou personnes physiques agissant en qualité d'éditeur (ci-après l'éditeur), affiliées à MÉDIAS SUISSSES, en tant que membre ordinaire, pour les titres qu'elles ont déclarés; - quant aux travailleurs, par ceux de leurs collaborateurs membres d'impressum qui sont inscrits au Registre des professionnels des médias RP. Ces journalistes doivent justifier d'une formation professionnelle adéquate, en règle générale celle instituée par l'Accord MÉDIAS SUISSSES/SSR/impressum du 29 avril 1991. <p>2. Le terme « journaliste » englobe aussi bien le journaliste au sens strict que le photographe de presse et l'illustrateur de presse. Le terme « publications » comprend les agences de presse membres de MÉDIAS SUISSSES. Par « entreprise de presse », on comprend toute personne morale ou physique, produisant, en vue de le diffuser, un média écrit périodique ou exploitant une agence de presse, d'information et d'illustration et qui exerce son activité en Suisse romande. Par ailleurs, les termes du genre masculin, tels que « collaborateur », « illustrateur », « salarié », etc., sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.</p> <p>3. La convention est applicable à un journaliste dès la fin de son stage (deux ans) ou dès la fin d'une formation professionnelle considérée comme équivalente par les parties, ou, encore, lorsque l'intéressé a une expérience professionnelle jugée suffisante. Dans le cas d'un rattachement, le chiffre 7 de l'annexe II est applicable.</p> <p>4. Les parties contractantes admettent le principe du rattachement à la CCT, au sens de l'article 356b CO, d'éditeurs non membres de MÉDIAS SUISSSES et de journalistes non membres d'impressum. Dans le cas d'un rattachement, la CCT est applicable dès le premier du mois suivant l'acceptation de la demande par les parties contractantes. Les modalités de ce rattachement font l'objet de l'annexe II de la CCT.</p> <p>5. Les titres déclarés membres ordinaires de MÉDIAS SUISSSES figurent sur une liste des membres ordinaires régulièrement tenue à jour et communiquée aussi bien aux membres de MÉDIAS SUISSSES qu'aux organisations professionnelles de journalistes.</p>	<p>Art. 2 - Champ d'application</p> <p>1. Le champ d'application de la convention est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quant aux employeurs, par les entreprises de presse ou personnes physiques agissant en qualité d'éditeur (ci-après l'éditeur), affiliées à MÉDIAS SUISSSES, en tant que membre ordinaire, pour les titres qu'elles ont déclarés; - quant aux travailleurs, par ceux de leurs collaborateurs membres d'impressum qui sont inscrits au Registre des professionnels des médias RP. Ces journalistes doivent justifier d'une formation professionnelle adéquate, en règle générale celle instituée par l'Accord MÉDIAS SUISSSES/SSR/impressum du 29 avril 1991. <p>2. Le terme « journaliste » englobe aussi bien le journaliste au sens strict que le rédacteur, photographe de presse, journaliste-photographe, rédacteur images, illustrateur de presse, caricaturiste, chef d'édition, documentaliste, journaliste internet, producteur, réalisateur, secrétaire de rédaction, cameraman-reporter, régisseur. L'énumération des métiers assimilables à celui de journaliste est exhaustive, mais peut être complétée par une décision formelle de la Commission paritaire. Cependant, seuls les métiers des professionnels de médias RP exerçant une activité journalistique dans un média conçu selon des critères journalistiques peuvent faire l'objet d'une telle extension¹.</p> <p>3. Le terme « publications » comprend également les agences de presse membres de MÉDIAS SUISSSES. Par « entreprise de presse », on comprend toute personne morale ou physique, produisant, en vue de le diffuser, un média écrit périodique ou exploitant une agence de presse, d'information et d'illustration et qui exerce son activité en Suisse romande. Par ailleurs, les termes du genre masculin, tels que « collaborateur », « illustrateur », « salarié », etc., sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.</p> <p>4. La convention est applicable à un journaliste dès la fin de son stage (deux ans) ou dès la fin d'une formation professionnelle considérée comme équivalente par les parties, ou, encore, lorsque l'intéressé a une expérience professionnelle jugée suffisante. Dans le cas d'un rattachement, le chiffre 7 de l'annexe II est applicable.</p> <p>5. Les parties contractantes admettent le principe du rattachement à la CCT, au sens de l'article 356b CO, d'éditeurs non membres de</p>

		<p>MÉDIAS SUISSES et de journalistes non membres d'impressum. Dans le cas d'un ralliement, la CCT est applicable dès le premier du mois suivant l'acceptation de la demande par les parties contractantes. Les modalités de ce ralliement font l'objet de l'annexe II de la CCT.</p> <p>6. Les titres déclarés membres ordinaires de MÉDIAS SUISSES figurent sur une liste des membres ordinaires régulièrement tenue à jour et communiquée aussi bien aux membres de MÉDIAS SUISSES qu'aux organisations professionnelles de journalistes.</p> <p><u>Cet article est pourvu de la déclaration de protocole suivante :</u></p> <p><i>¹Déclaration de protocole concernant l'art. 2 ch. 2 : la Commission paritaire est liée par les définitions suivantes lorsqu'elle souhaite placer de nouveaux métiers dans le champ d'application de la CCT :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>le professionnel des médias RP est une personne travaillant dans la partie rédactionnelle d'un ou plusieurs média(s) conçu(s) selon des critères journalistiques, soit dans le cadre d'une rédaction, soit pour son propre compte. Elle y développe une activité créatrice propre dans l'élaboration, respectivement la diffusion, d'informations et d'opinions par la voie d'un ou de plusieurs moyens de communication de mass média.</i>- <i>l'activité journalistique est une activité créatrice propre qui constitue une contribution significative au fond ou à la forme du média et consiste - notamment par l'écrit, l'image, le son ou une combinaison de ceux-ci - à récolter, contrôler, choisir, structurer, analyser, illustrer et préparer des informations et opinions en vue de leur publication ou de leur diffusion. Cette activité créatrice propre doit obligatoirement s'accompagner d'un degré d'autonomie suffisant par rapport à la définition et à la réalisation du contenu, afin que celui-ci puisse être considéré comme une œuvre, soit une création de l'esprit possédant un caractère individuel.</i>
--	--	---

<p>2. Art. 4 CCT</p>	<p>Art. 4 - Registre des professionnels des médias RP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'entrée en vigueur de l'Accord et du Règlement du Registre des professionnels des médias RP, impressum communique à MÉDIAS SUISSSES la liste de ses membres qui y sont inscrits. 2. Par la suite, impressum fait connaître à MÉDIAS SUISSSES toute modification qu'elle envisage d'apporter à la liste mentionnée au chiffre 1. Dans les dix jours dès cette notification, MÉDIAS SUISSSES ou l'un de ses membres peut rendre impressum attentif au fait que cette modification paraît injustifiée ou prématurée. 3. impressum s'engage à renseigner rapidement, sur demande, les employeurs mentionnés à l'article 2, chiffre 1, sur le statut d'un de ses membres, notamment sur le fait qu'il est présentement inscrit, ou non, au Registre des professionnels des médias RP, sur la date de l'inscription ainsi que sur une éventuelle période d'inscription antérieure. 	<p>Art. 4 - Entrée des journalistes dans le champ d'application de la CCT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour être mis au bénéfice de la CCT, un journaliste doit remplir les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être membre d'impressum ; - justifier d'une formation professionnelle adéquate, en règle générale celle instituée par l'Accord MÉDIAS SUISSSES/SSR/impressum du 29 avril 1991 ou bénéficier d'une expérience professionnelle jugée équivalente; - exercer l'activité de journaliste au sein d'un titre affilié à MÉDIAS SUISSSES ; 2. Lorsque impressum souhaite placer un journaliste répondant aux conditions du chiffre 1 dans le champ d'application de la présente CCT, impressum notifie à MÉDIAS SUISSSES l'identité de ce membre et l'affiliation de celui-ci. impressum procède de même lorsque le statut de l'un de ses membres subit une modification au sein de l'organisation des journalistes (démission, réadmission, radiation, changement de catégorie, changement de section, etc.). 3. Dans les 30 jours à compter de la réception de la notification décrite au chiffre 2, MÉDIAS SUISSSES ou son membre affilié concerné peut faire opposition à la notification d'impressum en : <ol style="list-style-type: none"> a. contestant l'entrée du journaliste dans le champ d'application de la CCT; b. alléguant que la modification du statut du journaliste au sein d'impressum ne permet plus de placer ce dernier au bénéfice de la CCT. <p>Formellement, l'opposition n'est recevable que si elle concerne une ou plusieurs des conditions énumérées au chiffre 1 du présent article. Matériellement, l'opposition doit, dans son développement, désigner la / les conditions en cause et rendre vraisemblable que le journaliste ne la / les remplit pas.</p> <p>La notification n'entre pas en force avant l'échéance du délai de 30 jours. En cas d'opposition, elle est frappée d'un effet suspensif l'empêchant de déployer des effets juridiques avant la fin de la procédure.</p> 4. En cas d'opposition de la part de MÉDIAS SUISSSES ou de l'un de ses membres, impressum dispose de 30 jours pour prendre position par rapport à celle-ci. L'organisation des journalistes peut, soit : <ol style="list-style-type: none"> a. se rallier à l'avis exprimé dans l'opposition, auquel cas la procédure devient caduque ; b. contester l'opposition, auquel cas elle saisit sans délai la
-----------------------------	---	--

		<p>Commission paritaire instituée par la CCT qui examine le cas et statue de manière définitive (cf. art. 37 ch. 2 lettre h).</p> <p>5. Si l'opposition est retirée ou que la Commission paritaire juge fondée la notification initiale d'Impressum, la CCT s'applique rétroactivement au journaliste et déploie ses effets dès le jour de la réception de la notification d'Impressum par MÉDIAS SUISSES.</p> <p>6. Impressum s'engage à renseigner rapidement, sur demande, les employeurs mentionnés à l'article 2, chiffre 1, sur le statut d'un de ses membres, notamment sur le fait qu'il est présentement inscrit, ou non, au Registre des professionnels des médias RP, sur la date de l'inscription ainsi que sur une éventuelle période d'inscription antérieure.</p>
<p>3. Art. 12 CCT</p>	<p>Art. 12 – Salaire – Salaire minimal, barème des minima et treizième salaire</p> <p>1. Le salaire convenu entre l'employeur et le journaliste ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima (annexe I de la présente convention). Les salaires du barème correspondent à un engagement à plein temps.</p> <p>2. Le barème des minima sera renégocié entre les parties contractantes tous les 3 ans, respectivement auparavant si la variation de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (ISPC) atteint ou dépasse 5% d'augmentation cumulée depuis la dernière négociation du barème. La première date de référence est le mois d'octobre 2006.</p> <p>3. Il est versé au journaliste à la fin de chaque année civile un treizième salaire, d'un montant égal au salaire mensuel moyen perçu depuis le début de celle-ci. Le treizième salaire est versé pro rata temporis si l'engagement a débuté ou s'il prend fin en cours d'année.</p>	<p>Art. 12 – Salaire – Salaire minimal et treizième salaire</p> <p>1. Le salaire convenu entre l'employeur et le journaliste ne peut être inférieur au salaire minimal prévu par l'annexe I de la présente convention. Le salaire minimal correspond à un engagement à plein temps.</p> <p>2. Le salaire minimal sera renégocié entre les parties contractantes tous les 3 ans, respectivement auparavant si la variation de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (ISPC) atteint ou dépasse 5% d'augmentation cumulée depuis la dernière négociation du salaire minimal. La première date de référence est le mois d'octobre 2013.</p> <p>3. Il est versé au journaliste à la fin de chaque année civile un treizième salaire, d'un montant égal au salaire mensuel moyen perçu depuis le début de celle-ci. Le treizième salaire est versé pro rata temporis si l'engagement a débuté ou s'il prend fin en cours d'année.</p>

<p>4. Art. 13 CCT</p>	<p>Art. 13 – Salaire – Salaire réel et adaptation annuelle au niveau de l'entreprise</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au-delà du barème des minima susmentionné, l'employeur et le journaliste conviennent librement de la rémunération due à ce dernier. Celle-ci doit tenir compte des qualités personnelles du journaliste, de sa formation, de la fonction assumée et des responsabilités qu'elle implique, ainsi que, cas échéant, de conditions de travail astreignantes. 2. La négociation sur l'adaptation générale des salaires réels s'effectue une fois par année dans l'entreprise entre la direction et la société des rédacteurs ou, à défaut, la rédaction.¹ 3. Lors de cette négociation, la société des rédacteurs ou, à défaut, la rédaction peut demander à la direction d'autoriser la présence d'un représentant d'impressum. 4. Pour guider cette négociation, les parties se fondent sur, d'une part, des données relatives à l'entreprise (notamment taux de pénétration, benchmarking, résultats REMP, rentabilité et résultats, environnement de l'entreprise) et, d'autre part, sur des données extérieures (notamment ISPC, prévision économique, climat de consommation, trend de la REMP au niveau de la branche). Le résultat de la négociation est définitif. 5. En cas de participation, le représentant d'impressum est lié par une obligation de discrétion par rapport aux informations confidentielles qui lui sont fournies par l'entreprise. <p><u>Cet article est pourvu de la déclaration de protocole suivante :</u></p> <p>¹ <i>Déclaration de protocole concernant l'art. 13 al. 2 : La négociation dans l'entreprise ne porte pas sur l'adaptation de chaque salaire pris individuellement. Cet article ne prévoit pas le principe de l'indexation automatique.</i></p>	<p>Art. 13 – Salaire – Salaire réel et adaptation annuelle au niveau de l'entreprise</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au-delà du salaire minimal susmentionné, l'employeur et le journaliste conviennent librement de la rémunération due à ce dernier. Celle-ci doit tenir compte des qualités personnelles du journaliste, de sa formation, de la fonction assumée et des responsabilités qu'elle implique, ainsi que, cas échéant, de conditions de travail astreignantes. 2. La négociation sur l'adaptation générale des salaires réels s'effectue une fois par année dans l'entreprise entre la direction et la société des rédacteurs ou, à défaut, la rédaction.¹ 3. Lors de cette négociation, la société des rédacteurs ou, à défaut, la rédaction peut demander à la direction d'autoriser la présence d'un représentant d'impressum. 4. Pour guider cette négociation, les parties se fondent sur, d'une part, des données relatives à l'entreprise (notamment taux de pénétration, benchmarking, résultats REMP, rentabilité et résultats, environnement de l'entreprise) et, d'autre part, sur des données extérieures (notamment ISPC, prévision économique, climat de consommation, trend de la REMP au niveau de la branche). Le résultat de la négociation est définitif. 5. En cas de participation, le représentant d'impressum est lié par une obligation de discrétion par rapport aux informations confidentielles qui lui sont fournies par l'entreprise. <p><u>Cet article est pourvu de la déclaration de protocole suivante :</u></p> <p>¹ <i>Déclaration de protocole concernant l'art. 13 al. 2 : La négociation dans l'entreprise ne porte pas sur l'adaptation de chaque salaire pris individuellement. Cet article ne prévoit pas le principe de l'indexation automatique.</i></p>
------------------------------	---	--

5. Art. 13 bis (nouveau) CCT	<i>(néant)</i>	Art. 13 bis (nouveau) – Evolution salariale au sein des titres de presse 1. Les membres de MÉDIAS SUISSES pratiquent, au gré de leurs possibilités, une politique de rémunération permettant de favoriser l'évolution salariale des journalistes. Cela peut se traduire aussi par une politique d'intéressement ou une participation aux résultats. 2. Les critères pris en considération pour une augmentation individuelle de salaire seront notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'années durant lesquelles le salaire du journaliste n'a pas été augmenté ; • Le niveau du salaire du journaliste par rapport aux autres journalistes de rang hiérarchique identique, au sein du titre de presse et dans les titres de presse comparables ; • La qualité du travail du journaliste ; • L'expérience du journaliste ; • La situation économique du titre de presse auprès duquel le journaliste est employé. 3. Tous les deux ans au moins, un entretien individuel permettra d'examiner l'application de ces critères.
6. Art. 15 bis (nouveau) CCT	<i>(néant)</i>	Art. 15^{bis} (nouveau) – Congé de paternité A la naissance de son enfant, le journaliste a droit à un congé payé de 5 jours.
7. Art. 25 CCT	Art. 25 - Résiliation ordinaire 1. Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par l'employeur et par le journaliste dans les formes et délais ci-après : <ol style="list-style-type: none"> a) La partie qui se propose de résilier le contrat doit informer l'autre de son intention avant l'envoi de la lettre de congé. b) Toute résiliation doit être signifiée par lettre recommandée. La lettre de congé mentionne, au minimum, la durée de l'engagement et le dernier jour de travail effectif. c) Sauf durant le temps d'essai, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un mois. d) Le journaliste doit être entendu par l'éditeur ou son représentant. A la demande du destinataire, le motif du congé lui est communiqué par écrit. e) Sauf stipulation contraire, le délai de dénonciation d'un contrat 	Art. 25 - Résiliation ordinaire 1. Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par l'employeur et par le journaliste dans les formes et délais ci-après : <ol style="list-style-type: none"> a) La partie qui se propose de résilier le contrat doit informer l'autre de son intention avant l'envoi de la lettre de congé. b) Toute résiliation doit être signifiée par lettre recommandée. La lettre de congé mentionne, au minimum, la durée de l'engagement et le dernier jour de travail effectif. c) Sauf durant le temps d'essai, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un mois. d) Le journaliste doit être entendu par l'éditeur ou son représentant. A la demande du destinataire, le motif du congé lui est communiqué par écrit. e) Sauf stipulation contraire, le délai de dénonciation d'un contrat

	<p>de durée indéterminée est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatorze jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai; • deux mois pleins au cours des deux premières années d'engagement; • trois mois pleins entre le début de la troisième et la fin de la neuvième année d'engagement; • quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement. <p>2. Toute modification des délais ci-dessus doit être convenue par écrit.</p> <p>3. Si l'employeur a donné le congé, le journaliste est en droit de prendre ses vacances durant le délai de résiliation.</p> <p>4. Passé le temps d'essai et sauf juste motif, un licenciement ne peut être signifié pendant les périodes de protection définies à l'article 336c CO ni pendant le congé non payé postérieur à un accouchement (art.15, 2e alinéa).</p>	<p>de durée indéterminée est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatorze jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai; • trois mois pleins entre le début de la première et la fin de la neuvième année d'engagement; • quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement. <p>2. Toute modification des délais ci-dessus doit être convenue par écrit.</p> <p>3. Si l'employeur a donné le congé, le journaliste est en droit de prendre ses vacances durant le délai de résiliation.</p> <p>4. Passé le temps d'essai et sauf juste motif, un licenciement ne peut être signifié pendant les périodes de protection définies à l'article 336c CO ni pendant le congé non payé postérieur à un accouchement (art.15, chiffre 2).</p>
<p>8. Art. 27 CCT</p>	<p>Art. 27 - Formation professionnelle et continue</p> <p>1. Soucieuses d'élever le niveau de la profession, les parties contractantes organisent et développent la formation professionnelle et la formation continue des journalistes, essentiellement dans le cadre du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ), qu'elles ont créé.</p> <p>2. Chaque formation fait l'objet d'un accord particulier.</p> <p>3. La formation continue est financée par une cotisation paritaire calculée sur la base du salaire AVS de tout journaliste membre du personnel rédactionnel permanent. Son taux et son affectation sont fixés par l'Accord MÉDIAS SUISSES/impressum sur la formation continue (Accord FC), qui fait partie intégrante du contrat d'engagement du journaliste.</p> <p>4. Chaque année, tout journaliste cotisant peut demander à être libéré durant l'équivalent de deux journées afin de suivre des cours organisés par le CRFJ. L'Accord FC régit la prise de congés de formation plus longs ou d'une autre nature.</p>	<p>Art. 27 - Formation professionnelle et continue</p> <p>1. Soucieuses d'élever le niveau de la profession, les parties contractantes organisent et développent la formation professionnelle et la formation continue des journalistes, essentiellement dans le cadre du Centre de Formation au Journalisme et aux Médias (CFJM) – anciennement Centre romand de formation des journalistes (CRFJ), qu'elles ont créé.</p> <p>2. Chaque formation fait l'objet d'un accord particulier.</p> <p>3. La formation continue est financée par une cotisation paritaire calculée sur la base du salaire AVS de tout journaliste membre du personnel rédactionnel permanent. Son taux et son affectation sont fixés par l'Accord MÉDIAS SUISSES/impressum sur la formation continue (Accord FC), qui fait partie intégrante du contrat d'engagement du journaliste.</p> <p>4. Chaque année, tout journaliste cotisant peut demander à être libéré durant l'équivalent de deux journées afin de suivre des cours organisés par le CFJM. L'Accord FC régit la prise de congés de formation plus longs ou d'une autre nature.</p>

<p>9. Art. 37 CCT</p>	<p>Commission paritaire : Art. 37 – Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une commission paritaire (ci-après : la Commission) veille à l'application de la présente convention. 2. Outre celles que lui attribuent les annexes de la présente convention et tout autre accord conclu entre MÉDIAS SUISSES et impressum, la Commission a les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) elle interprète la convention; b) elle veille à l'observation de la convention et peut, à cet effet, procéder à des contrôles auprès des employeurs et des journalistes ; les uns et les autres sont tenus de lui fournir à titre confidentiel les renseignements et documents indispensables; c) elle veille au respect des solutions que l'organe de conciliation a fait accepter et à celui des sentences arbitrales; d) elle reçoit les demandes de ralliement à la convention, les transmet aux parties contractantes, avec son préavis quant à la suite à lui donner ; elle informe le requérant de la décision prise; e) elle accorde, sur préavis du Centre romand de formation des journalistes, sa reconnaissance à une carte professionnelle étrangère, au sens de l'article 3, chiffre 1, litt.c; f) elle préavise à l'intention des parties contractantes quant à toute modification éventuelle de la convention, notamment dans le cas visé à l'article 45, chiffre 5; g) elle prend à la demande des parties contractantes toute initiative propre à la sauvegarde des intérêts de la presse romande. 	<p>Commission paritaire : Art. 37 – Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une commission paritaire (ci-après : la Commission) veille à l'application de la présente convention. 2. Outre celles que lui attribuent les annexes de la présente convention et tout autre accord conclu entre MÉDIAS SUISSES et impressum, la Commission a les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) elle interprète la convention; b) elle veille à l'observation de la convention et peut, à cet effet, procéder à des contrôles auprès des employeurs et des journalistes ; les uns et les autres sont tenus de lui fournir à titre confidentiel les renseignements et documents indispensables; c) elle veille au respect des solutions que l'organe de conciliation a fait accepter et à celui des sentences arbitrales; d) elle reçoit les demandes de ralliement à la convention, les transmet aux parties contractantes, avec son préavis quant à la suite à lui donner ; elle informe le requérant de la décision prise; e) elle accorde, sur préavis du Centre de formation au journalisme et aux médias (CFJM), sa reconnaissance à une carte professionnelle étrangère, au sens de l'article 3, chiffre 1, litt.c; f) elle préavise à l'intention des parties contractantes quant à toute modification éventuelle de la convention, notamment dans le cas visé à l'article 45, chiffre 5; g) elle prend à la demande des parties contractantes toute initiative propre à la sauvegarde des intérêts de la presse romande. h) Sur requête d'impressum, elle statue de manière définitive sur les oppositions formulées par MÉDIAS SUISSES ou ses titres de presse, par rapport à l'entrée ou le maintien d'un journaliste membre d'Impressum dans le champ d'application de la CCT (cf. art. 4 ch. 3 ss. CCT). i) elle peut compléter la liste des métiers assimilables à celui de journaliste de l'art. 2 ch. 2 en y ajoutant ceux de professionnels des médias RP exerçant une activité journalistique dans un média conçu selon des critères journalistiques.
------------------------------	---	--

<p>10. Art. 38 CCT</p>	<p>Art. 38 – Institution</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission est formée de sept représentants d'impressum et de sept représentants de MÉDIAS SUISSES. Chaque délégation comprend en outre un membre suppléant. La Commission est présidée alternativement, de deux ans en deux ans, par un membre de chaque délégation. Pour traiter d'un sujet particulier, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, décider de la constitution d'une commission restreinte. 2. Le secrétariat de la Commission incombe à la partie contractante qui n'en assume pas la présidence. 3. La Commission se réunit sur convocation de son président et, obligatoirement, dans le délai d'un mois au plus tard, à la demande d'une partie contractante, d'une section de l'une d'elles ou, encore, d'un membre de la Commission. 4. La Commission statue à la majorité des votants. 5. Tout membre de la Commission partie à un litige dont celle-ci est saisie est entendu s'il le demande. Il se retire ensuite, avant la délibération. Il en est de même d'un membre de la Commission qui agit en tant que mandataire d'une partie. L'un et l'autre sont remplacés par le suppléant de leur délégation. 6. Toute requête doit être écrite et motivée. Pour le surplus, la Commission fixe elle-même sa procédure. 	<p>Art. 38 – Institution</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission est formée de cinq représentants d'impressum et de cinq représentants de MÉDIAS SUISSES. Chaque délégation comprend en outre deux membres suppléants. La Commission est présidée alternativement, d'année en année, par un membre de chaque délégation. Pour traiter d'un sujet particulier, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, décider de la constitution d'une commission restreinte. 2. Le secrétariat de la Commission incombe à la partie contractante qui n'en assume pas la présidence. 3. La Commission se réunit sur convocation de son président et, obligatoirement, dans le délai d'un mois au plus tard, à la demande d'une partie contractante, d'une section de l'une d'elles ou, encore, d'un membre de la Commission. 4. La Commission statue à la majorité des votants. 5. Tout membre de la Commission partie à un litige dont celle-ci est saisie est entendu s'il le demande. Il se retire ensuite, avant la délibération. Il en est de même d'un membre de la Commission qui agit en tant que mandataire d'une partie. L'un et l'autre sont remplacés par le suppléant de leur délégation. 6. Toute requête doit être écrite et motivée. Pour le surplus, la Commission fixe elle-même sa procédure.
<p>11. Art. 45 CCT</p>	<p>Art. 45 – Durée, révision et dénonciation de la convention</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2011. Toutefois, les parties contractantes ne peuvent pas dénoncer la CCT avant le 31 décembre 2012 pour le 31 décembre 2013. La résiliation se fera par lettre recommandée. 2. Après cette période, chaque partie contractante peut dénoncer la CCT par lettre recommandée avec un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile. 3. S'il survient un fait nouveau de portée générale, notamment dans un domaine qui ne serait pas couvert par la Convention ou en raison d'une évolution technique ou d'un développement significatif des revenus issus de l'exploitation de la production des collaborateurs, chaque partie contractante peut demander en tout temps l'ouverture des pourparlers dans le cadre de la Commission 	<p>Art. 45 – Durée, révision et dénonciation de la convention</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, les parties contractantes ne peuvent pas dénoncer la CCT avant le 31 décembre 2015 pour le 31 décembre 2016. La résiliation se fera par lettre recommandée. 2. Après cette période, chaque partie contractante peut dénoncer la CCT par lettre recommandée avec un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile. 3. S'il survient un fait nouveau de portée générale, notamment dans un domaine qui ne serait pas couvert par la Convention ou en raison d'une évolution technique ou d'un développement significatif des revenus issus de l'exploitation de la production des collaborateurs, chaque partie contractante peut demander en tout temps l'ouverture des pourparlers dans le cadre de la Commission

	<p>paritaire.</p> <p>En cas d'accord et sous réserve de ratification par les organes compétents de MÉDIAS SUISSES et d'impressum, la convention pourra être modifiée sur ce point sans dénonciation préalable.</p> <p>4. La partie qui dénonce la convention doit joindre à sa lettre un projet de révision. Les négociations commenceront trois mois au plus tard après réception de ces documents.</p> <p>5. Si, à l'entrée en vigueur de la convention, le salaire réel perçu par un journaliste est supérieur à celui auquel il a droit en vertu du nouveau barème des minima, son salaire sera maintenu à ce niveau au moins.</p>	<p>paritaire.</p> <p>En cas d'accord et sous réserve de ratification par les organes compétents de MÉDIAS SUISSES et d'impressum, la convention pourra être modifiée sur ce point sans dénonciation préalable.</p> <p>4. La partie qui dénonce la convention doit joindre à sa lettre un projet de révision. Les négociations commenceront trois mois au plus tard après réception de ces documents.</p> <p>5. A l'entrée en vigueur de la présente convention, le salaire réel perçu par un journaliste en application de la Convention collective du 1^{er} juillet 2011 sera maintenu à ce niveau au moins.</p>
--	---	---

Version 3 - 27.11.2013